

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler :

4124

MCC/JL

Le

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur



N° 16.422

- VU la Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié le 16 janvier 1986 autorisant la S.A. BENNES MARREL à exploiter à ANDREZIEUX-BOUTHEON, Z.I. Sud, une usine de fabrication de bennes et d'éléments mécaniques et hydrauliques,
- VU le récépissé de déclaration du 8 août 1986 délivré au titre de l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé à la dite Société pour la détention de transformateurs au PCB,
- VU la demande par laquelle cette Société fait connaître qu'elle exploite dans l'établissement précité une étuve de cuisson de peintures,
- VU les plans et autres documents annexés à cette demande,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 portant sursis à statuer,
- VU les avis émis par :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur d'Installations Classées, dans son rapport DE-2-88-134 du 21 juin 1988,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, le 12 avril 1988,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 2 février 1988,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 24 mars 1988,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile, le 22 janvier 1988,

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 3 mars 1988,

.../...

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, le 13 mai 1988,

le Conseil Municipal d'ANDREZIEUX-BOUTHEON au cours de sa séance du 1er février 1988,

le Conseil Municipal de LA FOUILLOUSE au cours de sa séance du 22 janvier 1988,

le Commissaire Enquêteur,

le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 5 juillet 1988,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE I : INSTALLATION AUTORISEE

1. La société BENNES MARREL est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle Sud, de l'installation suivante :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Etuve de séchage et cuisson de peintures (température des parois supérieure à 150°C)	406 1° b	A

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 et des prescriptions particulières de l'article 2 du présent arrêté.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Le local de l'étuve sera construit en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Le sol sera imperméable et incombustible. Les canalisations d'évacuation des vapeurs seront construites en matériaux résistant au feu. Les portes, au nombre de deux au moins seront coupe-feu de degré une demi-heure, si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Le local sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Il ne commandera aucune issue des locaux voisins.

2.2. La température ambiante de l'étuve ne devra pas dépasser 80°C. Le chauffage sera réalisé par thermoréacteurs à oxydation catalytique fonctionnant au gaz naturel.

Les appareils de chauffage seront équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension.

Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'étuve. Toute variation anormale de température en cours de fonctionnement devra entraîner la fermeture automatique des alimentations en courant électrique et en gaz des thermoréacteurs et l'allumage d'un voyant de défaut. Tout arrêt d'un ventilateur électrique devra entraîner la mise au ralenti automatique des thermoréacteurs correspondants.

2.3. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

2.4. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

2.5. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification

que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

2.6. Les parties métalliques de l'étuve seront reliées électriquement à la terre.

2.7. Il ne devra pas être utilisé de liquides inflammables pour le nettoyage de l'étuve.

2.8. Une notice d'utilisation et d'entretien sera affichée à proximité de l'armoire de commande.

ARTICLE III

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur d'Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

- 3 AOUT 1988

Pour le préfet,
Le secrétaire Général

C. PIERRET

AMPLIATIONS ADRESSEES A :

- BENNES MARREL S.A.
Z.I. SUD
42161 - ANDREZIEUX-BOUTHEON Cédex
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
- X - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur
d'Installations Classées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur Bernard DEMONT, Commissaire Enquêteur
36 Avenue Gambetta
42300 - ROANNE
- Aux Archives

Pour la Substitution de l'original
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAC